

## **Projet de règlement**

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 96, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 1°, 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 16°, 22°, 26° et 29°)

### **Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01) (la « Loi »), le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est publié ci-dessous, peut être pris par l'Autorité et ensuite soumis au Ministère des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

### **Contexte**

L'Autorité propose d'actualiser le *Règlement sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01, r. 1) (le « Règlement ») afin de l'adapter à l'évolution du marché des dérivés.

### **Description des modifications proposées**

a) *Article 1.1 : obligation de transmettre une attestation mise à la charge de l'opérateur en couverture*

L'Autorité propose une nouvelle obligation pour une personne qui agit exclusivement à titre d'opérateur en couverture et qui souhaite se prévaloir de sa qualité de contrepartie qualifiée. Cet opérateur en couverture devra désormais transmettre à l'Autorité une attestation à cet effet dans les 30 jours qui suivent la conclusion d'une opération sur dérivés et ensuite annuellement. Cette obligation est également assortie de l'obligation de conservation des dossiers sur ses opérations sur dérivés pendant une période de sept ans.

L'obtention de cette attestation va permettre à l'Autorité de mieux connaître et de dénombrer les opérateurs en couverture dans le but d'évaluer la qualité de ceux-ci en tant que contreparties qualifiées.

b) *Articles 11.6 et 11.13 : modification des exigences en matière de formation, scolarité et expérience pour le représentant-conseil, le représentant-conseil adjoint ou le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés à l'occasion de leur inscription en dérivés auprès de l'Autorité*

L'Autorité propose de modifier ces exigences pour y intégrer des spécifications quant à l'expérience et à la formation requises des individus visés. Les modifications proposées visent à alléger le processus opérationnel d'inscription pour les individus ayant l'expérience requise pour les instruments dérivés spécifiques pour lesquels ils souhaitent agir ou lorsqu'ils possèdent une formation équivalente à celles qui sont actuellement requises en vertu du Règlement.

c) *Article 11.14 : élargissement de la portée de la dispense*

L'Autorité propose d'élargir la portée de l'article 11.14 du Règlement aux dispositions concernant l'agrément, et ce aux mêmes conditions que celles actuellement prévues qui concernent

l'inscription à titre de courtier ou de conseiller. Par conséquent, les modifications proposées étendent cette dispense à toute personne autorisée à créer ou à mettre en marché des dérivés ou autorisée à exercer des activités semblables en vertu d'une législation applicable à l'extérieur du Québec ou est situé son siège social ou son établissement principal.

*d) Articles 11.36 et 13.2 et Annexe B : modifications relatives à la transmission d'informations par la personne agréée ou qui demande l'agrément à l'Autorité et à ses clients*

L'Autorité propose de modifier la liste de documents que la personne agréée ou qui demande l'agrément doit transmettre à l'Autorité, notamment en ajoutant des documents relatifs aux activités commerciales de cette personne.

L'Autorité propose également d'exiger que les personnes agréées transmettent à leurs clients le pourcentage de comptes clients qui ont été rentables au cours de leur exercice précédent.

### **Modifications apportées à l'Instruction générale concernant les contreparties qualifiées**

L'Autorité propose de modifier l'*Instruction générale concernant les contreparties qualifiées* afin de refléter les changements proposés au nouvel article 1.1 du Règlement.

### **Consultation**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir sur support papier ou électronique avant le **13 février 2016**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

L'Autorité publiera toutes les réponses reçues sur son site Web ([www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)).

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lise Estelle Brault  
Directrice de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4481  
Sans frais : 1 877 525-0337  
[liseestelle.brault@lautorite.qc.ca](mailto:liseestelle.brault@lautorite.qc.ca)

**Le 14 janvier 2016**